



MODALITÉS D'ACCÈS DES PUBLICS DÉROGATOIRES DANS LES PISCINES COUVERTES

Selon le Décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, article 42 et le Décret 2021-123 du 5 février 2021, article 2, les pratiques individuelles (hors groupes) sont autorisées, à titre dérogatoire, dans les piscines couvertes pour les deux catégories suivantes :

LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP RECONNU PAR LA MDPH

Ces personnes doivent présenter un justificatif de leur situation de handicap délivré par une autorité administrative.

La reconnaissance de la qualité de « travailleur handicapé » ou la carte de stationnement constituent des justificatifs valables.

Une prescription médicale n'est pas nécessaire et l'accompagnement n'est pas obligatoire.



LES PERSONNES DISPOSANT D'UNE PRESCRIPTION MÉDICALE

Sont concernées **les personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée (APA)** au sens des articles L.1172-1 du code de la santé.

Ces prescriptions sont réservées aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée et sont établies de manière spécifique.

La simple présentation d'un certificat médical de non contre-indication ou d'incitation à la pratique sportive ne constitue pas une autorisation dérogatoire.

Les médecins traitants doivent remplir le formulaire spécifique de prescription mis à leur disposition pour permettre la pratique du sport sur ordonnance.

Dans le contexte sanitaire actuel, les maladies chroniques, bien qu'elles ne soient pas explicitement mentionnées dans le décret en vigueur, sont éligibles aux activités physiques adaptées.

À NOTER QUE :

L'activité **doit être encadrée** et ne peut pas être réalisée de manière autonome.



L'encadrement doit être assuré par du personnel formé (sur présentation d'un justificatif), à savoir :

- Les kinésithérapeutes, ergothérapeutes et psychomotriciens
- Les professionnels titulaires d'un diplôme APA de la filière universitaire STAPS
- Les professionnels et personnes qualifiées, disposant des prérogatives pour dispenser une activité physique aux patients atteints d'une affection de longue durée :
 - Titulaires d'un certificat de qualification professionnelle autorisé à la dispensation d'APA
 - Titulaires d'une certification fédérale autorisant la dispensation d'APA